

Zeitschrift: Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles
Band: 120 (1997)

Artikel: Nature neuchâteloise 1996
Autor: Jacot-Descombes, Philippe / Fiechter, Arthur / Farron, Léonard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-89471>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NATURE NEUCHÂTELOISE 1996

PHILIPPE JACOT-DESCOMBES¹, ARTHUR FIECHTER² et LÉONARD FARRON³

¹ Office de la conservation de la nature, Avenue Léopold-Robert 90, 2300 La Chaux-de-Fonds, Suisse.

² Service de la faune, Rue du Château 16, Case postale, 2001 Neuchâtel 1, Suisse.

³ Service des forêts, Avenue Léopold-Robert 90, 2300 La Chaux-de-Fonds, Suisse.

1. INTRODUCTION (PH. JACOT-DESCOMBES)

1996 aura sans conteste été une année de transition, après 1995, année européenne de la conservation de la nature, qui a drainé bien des énergies tant dans l'administration qu'au près de nombreuses associations

2. LA LÉGISLATION (PH. JACOT-DESCOMBES)

2.1. L'arrêté sur la protection des haies et des bosquets du 21 août 1996

Avec la mise en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur les forêts, un certain nombre de massifs boisés (inférieur à 800 m²) n'étaient plus soumis à la législation et pouvaient de ce fait être abattus sans autre. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a modifié l'arrêté en vigueur sur la protection des haies en lui adjoignant une réglementation sur les bosquets.

L'article premier de l'arrêté définit le bosquet comme étant "un massif boisé non assujéti à la législation forestière, composé généralement d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux".

Ces derniers sont donc protégés de manière générale. L'arrêté prévoit, comme pour les haies, la possibilité pour un propriétaire ou un exploitant de demander une dérogation à cette protection moyennant une compensation.

2.2. La protection des marais

La Confédération a mis en vigueur l'inventaire fédéral des sites marécageux. Le canton a dû réviser à cette occasion la limite du site des Ponts-de-Martel qu'il avait mis à l'enquête en 1995 avec le règlement du plan de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale. En effet, une différence subsistait en bordure de la localité des Ponts-de-Martel.

3. LA FAUNE SAUVAGE (A. FIECHTER)

3.1. Faune terrestre et avifaune

a) Législation

La loi sur la faune sauvage englobant la totalité des espèces animales de notre canton (5000 environ) a été adoptée le 7 février 1995.

Nous avons opté pour deux règlements d'exécution. Les deux ont été votés le 27 novembre 1996. Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage traite des responsabilités du service de la faune et de ses gardes professionnels et auxiliaires, il traite également de la détention des animaux sauvages, de la naturalisation des animaux protégés, des animaux domestiques dans la nature et des dommages causés par la faune sauvage.

Le deuxième règlement d'exécution de la loi porte le titre "Règlement de chasse" et traite de la disposition des examens de chasse et de l'exercice de la chasse.

b) Faune

Ce sont notamment les reptiles et les amphibiens qui nous posent quelques problèmes aussi bien au niveau de l'établissement des cartes de présences que de la protection. Faute de moyens, un atlas de répartition des reptiles n'a pas pu voir le jour.

En ce qui concerne les amphibiens, une mise à jour de la dernière publication serait également souhaitable. Le responsable du KARCH a pu instruire tous les gardes faune en ce qui concerne les reptiles et les batraciens.

La mise sur pied de groupes locaux pour protéger les voies de migrations a démarré, mais devra être développée davantage afin de protéger au maximum les crapauds et grenouilles durant leur migration de printemps.

Le responsable cantonal des chauves-souris, M. Blant, fait un excellent travail de sauvegarde, d'inventaire et de vulgarisation.

En ce qui concerne le gibier, seul le lièvre ne se porte pas très bien. Le changement vers une agriculture plus écologique devrait néanmoins favoriser le développement de ce mammifère à moyen terme.

Parmi les espèces protégées, seul le grand tétras est un véritable souci et une préoccupation permanente, alors que les bouquetins et les castors se maintiennent dans le canton sans augmenter leur population.

3.2. Faune aquatique

a) Législation

Le 26 août 1996, le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur la faune aquatique. Les grands chapitres traitent de la protection des espèces et des biotopes aquatiques ainsi que de la pêche. La préparation du règlement d'application de cette loi est en cours.

b) Faune

C'est sans doute le projet Expo 2001 et ses influences potentielles sur la faune du lac qui est la principale préoccupation de tous les amis du lac. L'abandon de l'idée d'occuper le site de la Motte au milieu du lac par une île artificielle permettra à la faune de garder ses habitudes de reproduction et autres sur ce site primordial à plus d'un titre pour la faune aquatique.

La faune aquatique du Merdasson a été durant des décennies séparées de celle de l'Areuse. Dans le cadre des constructions pour la N5, ce petit cours d'eau très naturel et d'un potentiel important pour la faune a pu être relié à l'Areuse. Une échelle à poissons permet aux poissons de l'Areuse de monter dans le Merdasson pour frayer. Des pêches électriques ont démontré que le système fonctionne et que la reproduction naturelle des truites dans le Merdasson est réjouissante.

Une autre échelle à poissons a été construite pour contourner le barrage des Fabriques à Boudry. Les premières observations ont montré qu'elle fonctionne également bien. Elle permettra aux truites du lac de frayer dans les gorges dès que les échelles des barrages de la pêcherie à Cortaillod, du pont du tram à Cortaillod et des Essert seront construits.

La population d'écrevisses américaines, indésirables chez nous, se porte à merveille dans notre lac, alors que les écrevisses indigènes n'occupent pour le moment qu'un seul ruisseau dans le canton. Nous avons comme projet de les élever en captivité et de repeupler par la suite certains cours d'eau qui répondent aux exigences de ces écrevisses indigènes, tant sur le plan de l'habitat que de la qualité d'eau. Ces projets pourront se concrétiser une fois les travaux de la pisciculture de Môtiers terminés.

4. LES FORÊTS (L. FARRON)

4.1. Sylviculture

Vis-à-vis du milieu boisé et de ses utilités économiques, la société humaine est placée devant les choix suivants:

- a) Respect absolu de la forêt
- b) Cueillette d'arbres en forêt
- c) Pratique d'une sylviculture naturaliste
- d) Pratique d'une sylviculture multifonctionnelle
- e) Pratique de la ligniculture
- f) Pillage de la forêt.

L'attitude de respect absolu vis à vis de la forêt est parfaitement illustrée par notre Parc national institué en 1909. La forêt n'est vouée qu'aux cycles fermés de la vie et de la mort, elle est l'aboutissement des exubérances et des confrontations perpétuelles mises en scène par Dame Nature. La forêt ici prend la forme d'objet de contemplation, d'objet d'étude. Elle met notre conscience de civilisé (grand consommateur de biens non renouvelables) à l'aise.

La cueillette d'arbres forestiers correspond à une exploitation très extensive couvrant les besoins modestes de populations primitives vivant en symbiose avec le milieu boisé. C'est l'image d'un certain *paradis terrestre* dont les conditions de survie paraissent aujourd'hui dramatiquement compromises.

La sylviculture naturaliste prend largement en compte les exigences du maintien de la biodiversité tout en répondant à des besoins artisanaux ou semi-industriels. Notre bonne vieille *futaie jardinée* correspond bien à cette démarche et sa pratique en Pays neuchâtois jouit d'une réputation qui va bien au-delà de nos frontières.

La sylviculture multifonctionnelle, proche parente de la sylviculture naturaliste, est une sylviculture de compromis résultant d'une délicate pesée d'intérêts entre production de bois, protection, délassement de la population, exigences spécifiques en matière de maintien de la biodiversité, esthétique paysagère... C'est, disons, une sylviculture moderne prestatrice de biens et de services dans laquelle s'insèrent aussi les schémas du *jardinage*.

La ligniculture (que nous ne connaissons ici que sous la forme de la *populiculture*) est très fréquente dans les pays d'outremer où, sans vergogne, la forêt primitive est remplacée par d'immenses monocultures de *Pinus radiata* ou d'*Eucalyptus*. Cette pratique implique souvent sols amendés, pesticides, arbres génétiquement manipulés et procédés industriels d'exploitation.

Le pillage est la triste et habituelle réalité des pays dépourvus de législation forestière ou alors incapables de la faire respecter.

Notre nouvelle loi cantonale sur les forêts, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997, annonce clairement la couleur: elle affirme la primauté des fonctions protectrice, économique, sociale et celle visant au maintien de la biodiversité. Elle ne fait d'ailleurs que codifier ainsi une philosophie qui s'est progressivement imposée dans la tête des *décideurs* forestiers. Le législateur entend qu'on intervienne dans les peuplements forestiers par le truchement d'une sylviculture qui soit au service de cette vision des choses allant dans le sens de la gestion durable des ressources naturelles et de la conservation de la biodiversité. On a donné à cette sylviculture le nom officiel de pratique *sylviculaire respectueuse de la nature*. Il s'agit là d'une pratique qui, tout en visant la production de bois de qualité, agira en faveur du bon équilibre des écosystèmes forestiers. Nous serons donc à mi-chemin entre les sylvicultures naturaliste et multifonctionnelle. C'est dans ce cadre-là que nos sylviculteurs vont poursuivre, de décennies en décennies, l'œuvre commencée à la fin du XIX^e siècle. C'est selon ce fil conducteur-là qu'ils vont continuer d'exprimer leurs intentions, de prendre leurs décisions et d'en vérifier la soigneuse exécution. Il n'y aura donc dans nos forêts place ni pour le pillage, ni pour la ligniculture. Il y aura une place raisonnable pour les réserves forestières instituées en accord avec les propriétaires concernés et la cueillette sera peut-être, ici et là, le fait de propriétaires entretenant avec leurs massifs des relations un peu distantes.

4.2. Le plan d'aménagement forestier

Dans son rapport à l'appui du projet de loi sur les forêts, le Conseil d'Etat affirmait ceci:

Un rapide regard vers le passé nous permet de constater que c'est sous le règne éphémère du prince Alexandre Berthier que la notion d'aménagement forestier se concrétisa (code forestier de 1807). En 1838, Frédéric Guillaume III ordonna la mise à l'étude d'aménagements. En 1847, la commune de St-Sulpice fut dotée d'un plan d'aménagement établi par M. de Meuron, inspecteur des forêts du roi. Ce document était accompagné d'un levé topographique d'excellente facture. En ce temps-là, beaucoup considéraient encore que la culture et l'exploitation des forêts faisaient partie d'un bagage de connaissances et d'expériences relevant du simple sens commun.

Pourtant l'idée que la culture et l'exploitation de la forêt nécessitaient une compréhension exacte de son objet prenait corps. Qu'elles soient dirigées par des principes précis appliqués avec la vue claire et la conscience nette du but à poursuivre s'imposait petit à petit. Au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle, une impulsion nouvelle fut donnée à l'aménagement forestier qui perdit de sa rigidité première, qui préconisa l'inventaire du matériel sur pied, qui rendit obligatoire le suivi des travaux et les révisions périodiques et qui s'appuya sur l'organisation des forêts en unités d'interventions sylviculturales aux limites fixes. C'est au seuil de ce siècle que l'emploi de la méthode du contrôle se généralisa dans le canton. L'éminent sylviculteur Henri Biolley l'avait introduite à titre d'essai au Val-de-Travers. Rappelons que l'objectif de la méthode est la production ligneuse la plus abondante, la meilleure et la plus soutenue, ainsi que des moyens d'investigation (inventaire intégral répété à intervalles réguliers, contrôle sur pied, etc.).

En application de l'article 50 de la loi forestière de 1917, tout cela fut codifié dans les instructions concernant l'aménagement des forêts publiques, du 9 juillet 1919, et, au début des années 60, le service des forêts se dota de la carte phytosociologique pour l'ensemble de l'aire forestière. Ce document, très nouveau à l'époque, fruit d'une étroite collaboration avec l'Université de Neuchâtel, apporta aux praticiens un outil de travail d'autant plus précieux qu'il n'existait pas encore dans les autres cantons.

Neuchâtel dispose dans le domaine de l'aménagement forestier d'une tradition solide et reconnue qui trouve son origine dans l'application fidèle de la méthode du contrôle. Certains massifs peuvent se prévaloir d'informations chiffrées précises et suivies sur plus d'un siècle. Mais notre aménagement mérite aujourd'hui une remise à jour. Il ne s'agit pas de renier ce qui a été pratiqué si longtemps. Il s'agit plutôt d'enrichir l'acquis en le plaçant dans le champ nouveau de la multifonctionnalité de la forêt et en lui donnant une dimension pluridisciplinaire en prise directe non seulement sur le rôle protecteur de la forêt, mais sur ses autres rôles aussi; en prise directe sur la forêt dans sa globalité écosystémique.

Le futur plan d'aménagement forestier sera articulé de la manière suivante:

Chapitres:

1. Etat de l'aire et de la propriété forestières;
2. Vocation des sites forestiers;
3. Documentation scientifique de base;
4. Contraintes résultant d'autres législations (protection de l'environnement, protection de la nature, protection de la faune et aménagement du territoire);
5. Principes sylviculturaux;
6. Concept visant à la réalisation de l'équilibre sylvo-cynégétique;
7. Concept des réserves forestières;
8. Concept de la desserte;
9. Chronique.

Il contiendra en outre les cartes thématiques suivantes:

- *aire forestière;*
- *fonction protectrice;*
- *fonction sociale;*
- *vocations des sites forestiers;*
- *infrastructures;*
- *desserte;*
- *propriété forestière;*
- *fonction économique;*
- *biodiversité;*
- *phytosociologie;*
- *forêt-faune;*
- *cartes diverses contenant des informations de base.*

Dans ce vaste document, les utilités de nos forêts s'exprimeront par la combinaison des fonctions remplies in situ à des degrés divers. Il est prévu de procéder à ce travail (qui prendra plusieurs années) selon la classification que voici:

Dans l'ordre décroissant d'importance, les quatre fonctions prises en considération sont qualifiées :

- de particulière, d'importante ou d'existante pour la fonction protectrice;
- d'intensive, de diversifiée, de normale, d'extensive, d'occasionnelle ou de nulle pour la fonction économique;
- de supérieure, d'importante, d'existante ou de restreinte pour la fonction sociale;
- de supérieure, d'importante ou d'existante pour la fonction du maintien de la biodiversité.

En annexe au règlement d'exécution de la nouvelle loi forestière cantonale, nous trouvons les définitions suivantes:

Fonction protectrice

La forêt exerce une fonction protectrice lorsque, directement ou indirectement, elle favorise la sécurité et la santé notamment en protégeant la population ou des biens de valeur notable, en contribuant à régulariser le climat et le régime des eaux, en purifiant et régénérant l'air et l'eau et en réduisant le bruit. On admet que toute forêt exerce, dans une modeste mesure au moins, une fonction protectrice.

La fonction protectrice est réputée particulière lorsque la forêt en question est située sur des pentes où il pourrait y avoir, en son absence ou en raison de son mauvais état, un risque direct de glissement de terrain, d'érosion, de chutes de pierres ou d'inondations, pour la population ou des biens infrastructurels nécessaires à la collectivité dans son ensemble.

La fonction protectrice est réputée importante dans la même situation que ci-dessus mais lorsque le risque est indirect ou qu'il ne concerne que des habitations isolées ou des biens de valeur notable.

La fonction protectrice existante s'applique à toute autre forêt.

Fonction économique

Une forêt exerce une fonction économique si elle sert à la production et à l'approvisionnement en bois.

La fonction économique est réputée intensive lorsque la capacité de production naturelle à long terme est augmentée de manière systématique en recourant à des essences à croissance rapide.

La fonction économique est réputée diversifiée lorsque la capacité de production naturelle à long terme est enrichie par des essences ou des races présentant un intérêt particulier sur le plan technologique, économique ou génétique.

La fonction économique est réputée normale lorsque la capacité de production naturelle à long terme est mise totalement à profit dans le cadre d'une production soutenue conforme à la station.

La fonction économique est réputée extensive lorsque la capacité de production naturelle à long terme n'est mise à profit que partiellement.

La fonction économique est réputée occasionnelle lorsque la capacité de production naturelle à long terme n'est mise à profit que de manière limitée ou sporadique.

La fonction économique nulle caractérise les peuplements forestiers livrés à la seule évolution naturelle à l'exclusion de toute intervention humaine.

Fonction sociale

La fonction sociale se définit par rapport à la capacité d'accueil qu'offre localement une forêt.

La fonction sociale est réputée supérieure partout où des infrastructures d'accueil engendrent une forte fréquentation humaine.

La fonction sociale est réputée importante partout où des infrastructures d'accueil engendrent une certaine fréquentation humaine.

La fonction sociale est réputée existante partout où l'accueil se limite au libre accès tel que prévu par le code civil suisse.

La fonction sociale est réputée restreinte dans les sites forestiers sensibles où la présence humaine serait source de perturbations.

Fonction du maintien de la biodiversité

La fonction du maintien de la biodiversité vise à préserver ou à restaurer les écosystèmes forestiers en faveur de la faune et de la flore menacées. L'intensité de cette fonction est liée à la diversité, à la beauté, à la rareté et à la valeur biologique d'un site forestier.

La fonction du maintien de la biodiversité est réputée supérieure lorsque le site forestier coïncide avec un périmètre naturel reconnu d'importance nationale en application de la législation sur la protection de la nature.

La fonction du maintien de la biodiversité est réputée importante lorsque le site forestier coïncide avec un périmètre naturel reconnu d'importance cantonale ou locale ou lorsqu'il coïncide avec une association végétale forestière rare.

La fonction du maintien de la biodiversité est réputée existante lorsque le site forestier ne coïncide avec aucun périmètre naturel reconnu.

Chaque unité d'aménagement consiste en une partie de forêt aisément localisable dans le terrain d'une surface de 3 à 8 hectares, c'est l'unité de base dans le cadre de laquelle s'exerce l'art sylvicole, elle correspond à l'assiette de coupe. Chaque unité d'aménagement sera donc décrite selon des critères objectifs et multifonctionnels qui s'appuieront sur la synthèse des informations scientifiques connues, sur les contraintes légales et sur l'intime connaissance du milieu dont peuvent se prévaloir nos forestiers. Le biologiste aussi bien que le géologue seront appelés à participer à la démarche.

Le plan d'aménagement sera pour l'autorité locale, le propriétaire et le sylviculteur une utile aide à la décision, il sera pour l'ami de la forêt une source d'informations que j'espère attrayante. Mais il s'agit pour nous autres forestiers de nous mettre à l'œuvre dans cette tâche ambitieuse car tout reste à faire.

5. LES BIOTOPES (PH. JACOT-DESCOMBES)

5.1. *Les marais*

a) Ces dernières années, les travaux dans les marais avaient été confiés exclusivement à les chômeurs, ou des bénévoles. Nous n'avions pas fait appel à des entreprises privées. C'est maintenant chose faite. Au Bois-des-Lattes, sur le territoire communal des Ponts-de-Martel, une entreprise a mis en place plus de 70 barrages sur des fossés qui drainaient la tourbière. L'efficacité de ce travail a été démontrée très rapidement, au courant de l'automne, lors des fortes chutes de pluie.

b) En application du règlement du plan de protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, huit contrats ont été passés avec des agriculteurs qui ont dû extensifier leur exploitation agricole, soit dans des tourbières, soit dans des marais.

5.2. *Les prairies et les pâturages maigres*

Cette année, le service neuchâtelois de vulgarisation agricole a reçu mandat de contacter un certain nombre d'agriculteurs exploitants de terrains riches en espèces pour leur proposer de passer des contrats d'exploitations extensives. 12 agriculteurs ont signé de nouveaux contrats pour une surface totale de 17 hectares. Lors du passage dans le terrain, on a pu constater que de nombreuses parcelles inventoriées en 1986 avaient perdu une bonne partie de leur richesse floristique, suite à une modification de leur exploitation, (sur ou sous-exploitation) conduisant à une banalisation de la flore ou à un embuisonnement excessif.

6. DIVERS (PH. JACOT-DESCOMBES)

6.1. *Programme nature neuchâteloise 1996*

Cette année encore, la nature neuchâteloise a pu bénéficier du concours très apprécié de nombreux collaborateurs au bénéfice de contrat de durée limitée dans le cadre du chô-

mage. Leurs apports concrets sont trop nombreux pour en faire la liste exhaustive mais je souhaite relever ici quelques unes de leurs réalisations. Le long du Mortuz, petit ruisseau sur le territoire de la commune de Cressier, ils ont effectué divers travaux de consolidation des berges qui s'érodaient lors de fortes crues. Sur le territoire communal de Saint-Blaise, ils ont pu réhabiliter l'étang des Fourches. Sur les rives du lac à Marin, ils ont eu l'occasion de construire un étang dans lequel nous espérons que les batraciens, nombreux dans ce secteur, puissent se reproduire. Le long des rives du lac, plusieurs secteurs de roseaux ont été fauchés afin d'éviter leur atterrissement et leur colonisation par des buissons et la forêt. Enfin, ces collaborateurs ont apporté leur soutien aux travaux de revitalisation entrepris dans les marais.

6.2. Les géotopes

Depuis la mise sous protection du bloc erratique de Pierre-à-Bot en 1838 par la ville de Neuchâtel et celle des blocs erratiques dans les forêts et domaines de l'Etat en 1895, la protection des objets géologiques ne s'est faite qu'indirectement (réserve du Creux-du-Van, biotope de la Roche-Devant, etc).

La loi cantonale sur la protection de la nature du 22 juin 1994 inscrit le principe de la protection des objets géologiques dans son article 9: "Sont réputés objets géologiques méritant d'être protégés les blocs erratiques, les affleurements géologiques, les polis glaciaires, les dolines, les emposieux, les lieux de découverte de minéraux et de fossiles, les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier."

Afin d'en préciser le contenu, nous avons demandé à l'Institut de géologie de l'Université de faire une étude préliminaire sur ce sujet.

L' article page 185 illustre les réflexions faites autour des géotopes.

6.3. Les agents chargés de la protection de la nature

La loi cantonale sur la protection de la nature et son règlement exigent de l'Etat qu'il mette en place des agents chargés de la protection de la nature. Ces agents, désignés par le Conseil d'Etat, sont titulaires de fonction publique (garde-faune, garde-forestier, ingénieur forestiers, etc...). Ils auront plus spécialement pour tâche de surveiller les réserves naturelles, les biotopes et les objets protégés, de contrôler l'exécution des mesures prises pour assurer la protection de la nature et du paysage, et de prévenir les infractions, en particulier par une bonne information du public. Ces agents ont eu l'occasion de se rencontrer le 22 novembre pour une journée de formation sur la lisière (valeur écologique, création et entretien).

6.4. Le Loclat

Le Loclat, situé sur le territoire communal de Saint-Blaise, est un petit lac dont la valeur biologique ainsi que l'utilisation par la population nécessitait une réflexion globale. La présence au Sud-Est d'une populiculture dont les arbres sont arrivés à maturité et doivent être abattus ces prochaines années nous ont incités à confier un mandat à un bureau privé

d'écologie pour établir ce plan. Les résultats de l'étude montre une diversité floristique très intéressante, plus particulièrement la présence d'espèces rarement rencontrées dans le canton.

Ce rapport propose une vingtaine de mesures, allant de la gestion de l'existant à la revitalisation de certains secteurs de la rive.

Ce plan de gestion va faire l'objet de discussions avec la commune et les autres partenaires impliqués et pourra déboucher l'année prochaine sur des réalisations concrètes.

6.5. Les talus routiers

Les talus routiers de notre canton présentent une richesse floristique et faunistique importante. Ces terrains ne sont que très rarement engraisés et constituent un biotope intéressant. C'est pourquoi, le service des ponts et chaussées, en collaboration avec notre office, a mis sur pied cette année une expérience pilote le long des routes du littoral et du Val-de-Ruz. Sur la base d'une étude mandatée en 1989 par le service des ponts et chaussées, un certain nombre de talus intéressants ont été délimités et fauchés plus tardivement qu'à l'accoutumée. Dans ces secteurs, les banquettes ont été fauchées au printemps et l'ensemble du talus en automne. L'expérience s'est bien déroulée et n'a fait l'objet que de très peu de remarques de la population. Elle pourrait dès lors être étendue en 1997 sur l'ensemble des routes cantonales.